

République Française
Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de Gensac La Pallue
En agglomération

**Interdiction de circulation et de stationnement
avec mise en place d'une déviation**

Fête des voisins

Voie Urbaine n°37
Rue de La Prise

Arrêté n° 2026-04-07

Le Maire de la Commune de **Gensac La Pallue**,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1^{er} – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministérielle du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU la demande de Monsieur Didier GOIS en date du 03 avril 2026,

Considérant l'organisation de "la Fête des Voisins" de la Rue de la Prise qui aura lieu du samedi 30 mai 2026 de 18h30 h au dimanche 31 mai à 02h00,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler Rue de la Prise

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 30 mai 2026 de 18h30 au dimanche 31 mai 2026 à 02h00, la circulation sera interdite dans la Rue de la Prise suite à l'organisation de la fête des voisins. Les déviations correspondantes seront mises en place par la Rue du Canton et la Rue du Mesnil pour rejoindre ensuite la Route de Bourg Charente. Et en sens inverse en arrivant de la Route de Bourg Charente, par la Rue des Levades et ensuite la Rue du Canton.

ARTICLE 2 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité. La signalisation sera impérativement enlevée le dimanche 31 mai 2024 à 02h30.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **Gensac La Pallue** ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 6 : MM. Le Maire de la commune de **Gensac La Pallue**,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac La Pallue, le 29/04/2026

Le Maire,

Cédric DUPUY

